

*Loi de 2015 sur les
condominiums*
**Consultation à propos du
règlement**
Condominiums aménagés par étapes

Résumé du projet de règlement proposé à des fins de
consultation publique



Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015
sur les condominiums

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	2
Qu'est-ce qu'un condominium?	2
Législation sur les condominiums au Yukon	4
Survол de la consultation	4
CONDOMINIUMS AMÉNAGÉS PAR ÉTAPES.....	6
1. Demande de constitution de condominium aménagé par étapes.....	6
2. Document de communication concernant un aménagement par étapes	7
3. Communication à l'acheteur dans le cas d'un aménagement par étapes.....	8
4. Plan d'un aménagement par étapes.....	8
5. Devoir d'achever l'aménagement par étapes à temps.....	9
6. Aménagement par étapes inachevé.....	10
7. Servitudes.....	11
8. Règlements administratifs au cours d'un aménagement par étapes.....	11
9. Questions liées à la période de transition	12
10. Assemblée générale extraordinaire suivant l'enregistrement d'un plan ultérieur.....	12
Questions à débattre.....	13
Question à propos de l'entrée en vigueur.....	13
Dernière question d'ordre général	13

Avis

Voici un résumé détaillé des principaux éléments proposés dans le règlement nécessaire à la mise en oeuvre de la Loi de 2015 sur les condominiums. Ce résumé vise à faciliter le dialogue à propos du règlement proposé et ne constitue en aucune façon une opinion définitive quant au contenu de ce règlement.

Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015 sur les condominiums

INTRODUCTION

Qu'est-ce qu'un condominium?

Un condominium est un type de propriété d'un bien-fonds prévoyant la création d'une association pour accéder à cette propriété. Un condominium comprend :

- au moins deux parties privatives, chacune ayant un propriétaire en titre;
- des parties communes à l'égard desquelles tous les propriétaires en titre ont un intérêt.

L'association condominiale et les propriétaires en titre définissent les droits, les compétences et les responsabilités à l'égard des parties privatives et des parties communes.



Dans le cas d'un condominium traditionnel, un bâtiment est construit sur une parcelle et comprend un certain nombre de parties privatives définies en fonction de limites constituées par les planchers, murs et plafonds du bâtiment. Les parties communes du condominium comprennent habituellement les biens-fonds et les

parties du bâtiment qui ne font pas partie d'une partie privative. On parle de condominium de terrain nu lorsque la partie privative est définie en fonction de limites constituées par le bien-fonds comme tel, sur lequel un bâtiment séparé ou une maison en rangée pourrait être construit. Une maison en rangée désigne un type d'aménagement de condominium constitué d'unités d'habitations individuelles reliées entre elles.

Un condominium aménagé par étapes est un condominium traditionnel ou un condominium de terrain nu aménagé de manière séquentielle par étapes successives. Un condominium à bail est aménagé sur des biens-fonds pour lesquels le promoteur ou le propriétaire d'une partie privative n'a qu'un intérêt à bail sur le titre. Les condominiums à bail ne peuvent être aménagés que sur des terres appartenant à des autorités publiques comme le gouvernement du Yukon, les Premières nations du Yukon et les municipalités, et uniquement sur des terres visées par un règlement enregistrées auprès du Bureau des titres de biens-fonds.

Un condominium à usage mixte est un aménagement pouvant comprendre à la fois des parties privatives résidentielles et des parties privatives non résidentielles.



Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015 sur les condominiums

Comment un condominium est-il constitué?

Le condominium en tant que tel et son association condominiale sont constitués lorsqu'un promoteur présente une demande de constitution d'un condominium et enregistre les documents requis auprès du Bureau des titres de biens-fonds. Ces documents sont énumérés à l'article 3 de la Loi de 2015 sur les condominiums et comprennent un « plan condominial », une « déclaration », un « avis des règlements administratifs », une « liste des premiers administrateurs », un « avis d'adresse aux fins de signification » et « tout autre renseignement ou document (...) en vertu (...) du règlement ». Il est probable que le type de renseignements ou de documents supplémentaires requis diffère selon le type de condominium qui est constitué.

Comment savoir qu'une propriété est constituée en condominium?

Dans le cadre de sa demande de constitution d'un condominium, le promoteur enregistre un « plan condominial » auprès du Bureau des titres de biens-fonds. Le plan condominial est un plan d'arpentage qui montre la parcelle aménagée et comment elle se divise en parties privatives et en parties communes. Il s'agit aussi d'un plan de lotissement aux fins de la Loi sur le lotissement.

Comment devient-on propriétaire d'une partie privative dans une association condominiale?

Lorsqu'une personne achète une partie privative dans un condominium, elle en devient propriétaire et est enregistrée comme tel sur le certificat de titre à l'égard de sa partie privative du condominium auprès du Bureau des titres de biens-fonds. Comme les biens-fonds ordinaires, les unités condominiales peuvent être hypothéquées ou vendues. Dans le cas d'un condominium à bail, c'est l'intérêt à bail qui est hypothéqué ou vendu.

Comment les règles afférentes aux condominiums sont-elles établies?

En plus de respecter les lois et les règlements qui s'appliquent, chaque association condominiale doit aussi suivre les règles établies dans les documents qui doivent être enregistrés en même temps que sa demande initiale. Ces règles sont habituellement énoncées dans la déclaration et les règlements administratifs, ainsi que dans les documents qui doivent être enregistrés pour des types de condominiums précis.

Comment les condominiums sont-ils régis?

Chaque association condominiale est régie par un conseil d'administration élu par ses membres, qui sont les propriétaires en titre. Les administrateurs sont responsables de veiller au respect des obligations juridiques de l'association, de respecter ses obligations relatives à l'entretien permanent des parties communes conformément aux normes applicables, dont le

Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015 sur les condominiums

coût est payé par les membres, et de prendre des décisions à court et à long terme sur une base continue concernant la gestion de l'association condominiale. Le conseil d'administration est également chargé de faire respecter les règlements administratifs du condominium et les règles qui créent des obligations de droit privé.

Législation sur les condominiums au Yukon

La nouvelle *Loi de 2015 sur les condominiums* a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée législative du Yukon en mai 2015, puis a reçu sa sanction le même mois. À l'instar de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*, elle a été élaborée avec l'aide des parties intéressées, y compris des membres du Barreau spécialisés en droit immobilier, des arpenteurs de la Société immobilière du Canada, le milieu des affaires, des propriétaires de condominium, la Direction de l'Arpenteur général du gouvernement fédéral et des ministères du gouvernement du Yukon. La consultation publique a grandement contribué à l'élaboration de la *Loi* et a permis de renforcer ses dispositions relatives à la protection des consommateurs. Les parties intéressées se sont également prononcées publiquement en faveur de la nouvelle *Loi*.

Les parties intéressées sont vivement en faveur de la modernisation de la législation. Elles ont travaillé en étroite collaboration avec le personnel du ministère, en donnant généreusement de leur temps, afin de contribuer à l'élaboration des politiques à l'appui du nouveau règlement. Par conséquent, le gouvernement du Yukon aimerait les associer au processus d'élaboration du règlement.

Le gouvernement du Yukon travaille actuellement à l'élaboration d'un premier projet de règlement en appui à la *Loi de 2015 sur les condominiums*. Le résumé détaillé fondé sur nos travaux en collaboration avec les parties intéressées qui suit constitue la base de notre consultation publique.

Survol de la consultation

La présente consultation vise à solliciter des commentaires sur l'approche proposée par le gouvernement du Yukon en vue de la création d'un règlement d'application de la *Loi de 2015 sur les condominiums*. Ce règlement permettra de régir des questions importantes se rapportant aux condominiums dans le territoire du Yukon. Le gouvernement du Yukon a entamé des discussions avec les gouvernements et les municipalités des Premières nations, les parties intéressées et le public en général, et tiendra aussi des réunions publiques au cours desquelles des fonctionnaires fourniront des renseignements et répondront aux questions.

**Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015
sur les condominiums**

Le gouvernement du Yukon invite tous les Yukonnais à faire part de leurs commentaires ou réactions d'ici le 25 janvier 2019, par l'un des moyens suivants :

Courriel :	condoactreview@gov.yk.ca
Téléphone :	867-667-3033
Télécopieur :	867-667-5200
Poste :	Politiques et Communications Ministère de la Justice Gouvernement du Yukon C.P. 2703 (J-1A) Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015 sur les condominiums

CONDOMINIUMS AMÉNAGÉS PAR ÉTAPES



Un condominium aménagé par étapes désigne un aménagement de condominium construit de manière séquentielle par étapes successives. Des dispositions distinctes s'appliquent à chacune des étapes de l'aménagement, mais elles doivent toutes s'intégrer parfaitement une fois l'aménagement mené à terme, car elles seront gérées par une seule association condominiale. Les promoteurs préfèrent parfois les condominiums aménagés par étapes, parce que leur construction graduelle peut faciliter le financement d'un aménagement. Mais à l'heure actuelle, au Yukon, il n'y a pas de règles concernant les modalités d'aménagement des condominiums par étapes, ce qui peut amener le promoteur à décider de ne plus construire l'aménagement de la manière promise au départ à ceux qui ont acheté des parties privatives à l'avance.

Le règlement préciserait comment concilier les intérêts des promoteurs à ceux des acheteurs afin de s'assurer que l'aménagement se fasse comme promis. Par exemple, le règlement stipulerait :

- que l'aménagement par étapes se fasse conformément à un document de communication et au plan d'arpentage;
- que le promoteur ait le devoir de communiquer à l'acheteur les renseignements concernant l'aménagement par étapes;
- que les parties privatives et les parties communes d'une étape de l'aménagement soient suffisamment achevées dans une période déterminée et que l'aménagement global (toutes les étapes) soit suffisamment achevé aussi dans un laps de temps déterminé.

1. Demande de constitution de condominium aménagé par étapes

Le gouvernement du Yukon propose qu'un document de communication soit enregistré en même temps que les autres documents requis pour l'enregistrement du condominium. De plus, la déclaration et le plan condominial devraient indiquer clairement qu'ils se rapportent à un aménagement par étapes.

Le plan d'arpentage d'un condominium aménagé par étapes peut indiquer qu'il comprend aussi bien des fractions de terrain nu que des parties privatives traditionnelles.



Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015 sur les condominiums

2. Document de communication concernant un aménagement par étapes

Le gouvernement du Yukon propose que le règlement exige que le document de communication concernant un aménagement par étapes comprenne tous les renseignements qu'un acheteur pourrait vouloir connaître avant d'acheter un condominium, notamment :

- un énoncé indiquant que la parcelle sera aménagée par étapes;
- le nombre minimal et maximal de parties privatives à chacune des étapes et pour l'ensemble de l'aménagement;
- une description des parties communes et de toute amélioration à apporter à chacune des étapes;
- une description des parties privatives et des parties communes de la première étape et des étapes qui suivront;
- une représentation artistique de toutes les étapes accompagnée d'une description de l'aspect physique de chaque étape proposée, ainsi que de la compatibilité architecturale des étapes entre elles et de l'aménagement dans son ensemble;
- la superficie approximative de chaque partie privative;
- toute restriction ou réserve à propos des types de parties privatives et de parties communes comprises à chaque étape;
- le zonage établi pour les parties privatives et les parties communes pour chacune des étapes;
- une explication à propos des installations qui seront achevées au cours d'une étape ultérieure et qui seront mises à la disposition des propriétaires de parties privatives construites à une étape antérieure;
- les principes de base de la répartition des quotes-parts de propriété, qui doivent être uniformes pour chacune des étapes et l'ensemble de l'aménagement par étapes, l'écart entre les quotes-parts de propriété minimales et maximales de l'aménagement par étapes et la modification de cet écart après chaque nouvelle étape;
- les principes de base de la répartition des dépenses communes parmi les propriétaires en titre à chacune des étapes et une fois l'aménagement achevé, et dans quelle mesure le promoteur y contribuera;
- un plan de contingence décrivant ce qui arrivera si une étape ultérieure n'est pas menée à terme et les effets qui en découleront sur la contribution des propriétaires en titre aux dépenses communes et au budget de l'association condominiale;

Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015 sur les condominiums

- une attestation d'un agent d'approbation précisant que l'autorité chargée de la planification a approuvé les éléments de l'aménagement par étapes dont elle a l'autorité légale;
- une déclaration du promoteur affirmant que le document de communication est conforme au règlement.

3. Communication à l'acheteur dans le cas d'un aménagement par étapes

Il est également proposé que le règlement oblige le promoteur à remettre à l'acheteur une copie du document de communication concernant l'aménagement par étapes dûment enregistré en même temps que les autres renseignements requis en vertu de l'article 54 de la Loi de 2015 sur les condominiums (p. ex. convention, budget des dépenses communes, états financiers, etc.).

4. Plan d'un aménagement par étapes

Le règlement stipulerait que le plan d'arpentage initial d'un condominium aménagé par étapes est acceptable à des fins d'enregistrement même si les étapes ultérieures qu'il montre comprennent seulement une ou plusieurs fractions de terrain nu. À mesure que les étapes ultérieures seront aménagées, un plan se rapportant à chaque étape conforme aux articles 6 et 7 de la Loi de 2015 sur les condominiums, appelé plan condominial ultérieur, peut être enregistré. Au moins trente (30) jours avant l'enregistrement du plan, le promoteur aviserait l'association condominiale et les propriétaires en titre de l'enregistrement proposé du plan ultérieur et de toute modification s'y rapportant à la déclaration et à ses annexes.

Le règlement proposé préciserait qu'une demande d'enregistrement d'un plan ultérieur doit comprendre :

- une référence claire à toutes les étapes ultérieures dans le plan condominial;
- les modifications à la déclaration et à ses annexes en cas de changements touchant les dépenses communes, la répartition des dépenses communes et la quote-part de propriété;
- une preuve satisfaisante au registrateur que la demande a été remise à l'association condominiale;
- une déclaration solennelle attestant que le plan supplémentaire, les modifications à la déclaration et à ses annexes et la demande sont tous conformes aux critères énoncés dans le document de communication concernant l'aménagement par étapes.

Le consentement du propriétaire en titre ne serait pas requis pour l'enregistrement d'une modification à la déclaration et à ses annexes si la modification est conforme au document de

Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015 sur les condominiums

communication concernant l'aménagement par étapes. Le document de communication concernant l'aménagement par étapes constitue pour l'acheteur un gage de certitude quant à la nature du condominium dont l'aménagement se poursuit, tout en donnant au promoteur la certitude que tant que l'aménagement sera conforme, un nouveau consentement des propriétaires en titre ne sera pas nécessaire.

Lorsqu'un plan ultérieur est enregistré, le règlement prévoirait ce qui suit :

- le plan s'ajoute aux plans enregistrés précédemment pour l'aménagement par étapes;
- le bien-fonds figurant dans le plan supplémentaire est loti du reste de la parcelle non compris dans les étapes pour lesquelles des plans ont été enregistrés;
- les nouveaux propriétaires en titre deviennent membres de l'association condominiale;
- les parties communes dans le plan supplémentaire deviennent des parties communes pour l'ensemble des étapes.

Le promoteur disposerait de cinq jours pour aviser l'association condominiale et chaque propriétaire en titre qu'un plan supplémentaire a été enregistré et que des modifications pourraient avoir été apportées à la déclaration et à ses annexes.

Le règlement proposé obligerait le promoteur qui veut transformer un condominium existant en aménagement par étapes ou qui veut modifier un condominium aménagé par étapes d'une manière non envisagée dans le document de communication concernant l'aménagement par étapes à obtenir l'approbation d'au moins 75 % des personnes qui ont le droit de voter et le consentement de tous les titulaires d'une charge. Seul le promoteur pourrait enregistrer une modification à un document de communication concernant l'aménagement par étapes avant l'achèvement de toutes les étapes.

5. Devoir d'achever l'aménagement par étapes à temps

Pendant les consultations relatives à la Loi de 2015 sur les condominiums, le gouvernement du Yukon a entendu les préoccupations exprimées par les parties intéressées au sujet des promoteurs qui prennent parfois beaucoup plus de temps à terminer l'aménagement qu'initialement prévu. Cette situation a fait que des propriétaires en titre n'ont pu avoir accès à des parties communes achevées ou ont vécu dans un aménagement pendant que la construction se poursuivait. Il est par conséquent proposé que le règlement exige du promoteur qu'il mène à terme toutes les étapes de l'aménagement et enregistre tous les documents dans le délai prescrit dans le document de communication. Les acheteurs s'attendent légitimement à ce que certains aménagements soient achevés dans un délai raisonnable lorsqu'ils prennent la décision d'acheter. Si un délai d'achèvement est précisé dans le document de communication,

Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015 sur les condominiums

ce délai prévaudra. Mais si aucun délai d'achèvement n'est indiqué, le règlement peut exiger du promoteur qu'il achève chaque étape de l'aménagement dans les deux ans suivant la date d'enregistrement de son plan ultérieur, et toutes les étapes dans les six ans à partir du jour du premier enregistrement du plan condominial.

Le règlement doit continuer de permettre au promoteur de prolonger ce délai avec le consentement de tous les titulaires d'une charge et d'au moins 75 % des personnes qui ont le droit de voter.

6. Aménagement par étapes inachevé

Si un aménagement par étapes est interrompu ou ne sera pas achevé dans les délais prescrits par règlement, le règlement proposé exigerait du promoteur qu'il remette un avis écrit en expliquant les raisons à l'autorité chargée de la planification, à tous les titulaires d'une charge, à l'association condominiale et aux propriétaires en titre.

Le règlement proposé prévoirait aussi qu'un promoteur, un propriétaire en titre, l'association condominiale ou un tiers intéressé puisse présenter une demande d'ordonnance au tribunal si :

- le promoteur avise les propriétaires ou l'association condominiale qu'il n'achèvera pas une étape ou l'aménagement dans les délais applicables;
- le promoteur n'achève pas l'aménagement dans les délais applicables sans avoir donné d'avis;
- le promoteur ne met pas en œuvre une ou plusieurs étapes;
- les installations ou les parties communes ne sont pas transférées à l'association condominiale ou les parties communes d'une étape ne sont pas mises à la disposition des propriétaires en titre dans le délai applicable dans la déclaration ou, à défaut, dans un délai de six ans;
- le promoteur est acculé à la faillite;
- un séquestre des biens du promoteur est nommé.

Une fois la demande reçue, le tribunal peut être clairement investi du pouvoir de rendre une ordonnance sur toute question découlant du non-achèvement de l'aménagement par étapes, y compris :

- la disposition de tout bâtiment ou bien-fonds lié à une étape qui ne sera pas achevée;
- les modalités de disponibilité des installations et des parties communes d'une étape qui ne sera pas achevée;

Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015 sur les condominiums

- la dévolution du titre, au nom de l'association condominiale ou des propriétaires en titre de tout bien-fonds, qui exige l'achèvement d'un bâtiment ou d'un bien-fonds compris dans le plan;
- la délivrance, l'annulation ou la modification d'un certificat de titre, la redistribution des quotes-parts de propriété et toute autre question liée à la demande;
- l'utilisation de toute somme tirée d'une caution, d'une lettre de crédit ou d'une garantie pour s'assurer de l'achèvement des parties communes;
- la protection des éléments d'actif et des intérêts du promoteur, du syndic autorisé en insolvabilité ou du séquestre désigné.

Rien de ce qui est proposé dans le règlement n'empêcherait un tribunal de regrouper ou d'entendre une demande déposée en vertu de cet article conjointement avec une demande déposée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

7. Servitudes

Une servitude est un droit autorisant l'accès à un bien-fonds appartenant à une autre personne ou son utilisation pour une fin ou une période déterminée. En ce qui a trait aux condominiums, l'association condominiale comme telle peut avoir une servitude à l'égard des parties privatives qui en autorise l'accès pour effectuer des réparations. Dans le cas des condominiums aménagés par étapes, le promoteur de l'étape ultérieure pourrait avoir à faire des allers et retours dans les parties communes et, dans certains cas, dans les parties privatives comprises dans la première étape avant l'achèvement de l'étape ultérieure. Pour cette raison, il est proposé qu'une servitude enregistrée sur un certificat des parties communes d'un aménagement par étapes soit réputée être enregistrée sur le certificat de titre de chaque partie privative de l'étape initiale et de toute autre étape pour laquelle un plan supplémentaire est enregistré.

Cependant, le règlement peut aussi prévoir que le registrateur pourrait lever une servitude d'un certificat de titre s'il est convaincu que la servitude enregistrée sur un certificat de titre d'une partie privative n'affecte pas la partie privative.

8. Règlements administratifs au cours d'un aménagement par étapes

Le règlement stipulerait aussi que les associations condominiales ne sont pas autorisées à modifier les règlements administratifs portant sur l'une ou l'autre des questions ci-dessous avant la première assemblée générale annuelle, qui doit avoir lieu une fois tous les plans ultérieurs déposés et le plan supplémentaire achevé ou, dans le cas d'un aménagement par étapes qui n'est pas achevé, à la suite d'une ordonnance du tribunal :

Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015 sur les condominiums

- possession d'un animal de compagnie;
- restrictions concernant la location de la partie privative;
- âge des occupants;
- restrictions d'âge pour accéder aux parties communes;
- commercialisation des parties privatives par le promoteur.

Il est également proposé que le règlement interdise aux associations condominiales d'adopter des règlements administratifs qui sont incompatibles avec le document de communication concernant l'aménagement par étapes. Les règlements administratifs s'appliquent aussi à chaque étape ultérieure pour laquelle un plan a été enregistré.

9. Questions liées à la période de transition

Les dispositions de la Loi de 2015 sur les condominiums se rapportant à la constitution d'un conseil d'administration élu de l'association condominiale s'appliquent à la première étape d'un condominium aménagé par étapes, comme s'il s'agissait de la seule étape. Au moment de l'enregistrement d'une étape ultérieure, l'association condominiale sera déjà formée. Le règlement prévoirait une certaine forme de représentation pour les propriétaires en titre d'une étape ultérieure avant l'élection du nouveau conseil d'administration à la prochaine assemblée générale annuelle, qui pourrait prendre jusqu'à un an.

Le règlement proposé peut prévoir que, dans une période donnée (p. ex. 90 jours) après l'enregistrement d'un plan ultérieur, les propriétaires en titre de l'étape ultérieure concernée pourraient élire deux administrateurs temporaires au conseil d'administration de l'association condominiale. Leur mandat prendrait fin à l'assemblée générale annuelle qui suivra, au cours de laquelle les propriétaires en titre de l'étape la plus récente pourraient voter pour l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Le règlement peut aussi prévoir que trente (30) jours avant l'enregistrement d'un plan ultérieur, l'association condominiale aurait à préparer un budget de transition faisant état des dépenses communes estimatives de tout le condominium (y compris les étapes ultérieures) pour une période de 12 mois commençant le jour de l'enregistrement du plan ultérieur.

10. Assemblée générale extraordinaire suivant l'enregistrement d'un plan ultérieur

Le règlement proposé exigerait que l'association condominiale tienne une assemblée générale extraordinaire pour examiner la différence entre les dépenses communes réelles imputables et les dépenses communes estimatives figurant dans le budget provisoire au cours des six

Résumé du règlement sur les condominiums proposé pris en application de la Loi de 2015 sur les condominiums

semaines suivant le 365^e jour écoulé depuis la vente de la première partie privative de l'étape ultérieure concernée.

Cependant, l'association condominiale n'aurait pas à tenir cette assemblée générale extraordinaire si une assemblée générale annuelle a lieu dans les 90 jours suivant les 365 jours écoulés depuis la vente de la première partie privative. Lors de cette assemblée, elle examinerait la différence entre les dépenses communes réelles et les dépenses communes estimatives figurant dans le budget provisoire.

Questions à débattre

1. Êtes-vous d'accord avec les dispositions proposées concernant les condominiums aménagés par étapes?
 - Oui
 - Non
 - Ne sait pas

2. Quelles autres dispositions, selon vous, devraient être ajoutées au règlement?

Question à propos de l'entrée en vigueur

À quelle date serait-il préférable que la nouvelle Loi de 2015 sur les condominiums et son règlement d'application entrent en vigueur?

Dernière question d'ordre général

Avez-vous des commentaires ou des questions concernant le nouveau règlement sur les condominiums?